

Politique de contrôle du FNUAP

(A) La politique de contrôle révisée du FNUAP a été approuvée par le Conseil d'administration en décision 2015/2, en date du 30 janvier 2015, et remplace la politique de contrôle du FNUAP de septembre 2008.

(B) En décision 2015/2, le Conseil d'administration demande au FNUAP de continuer à suivre la mise en œuvre de cette politique et d'en examiner périodiquement la pertinence et l'applicabilité afin de préserver et de renforcer ses fonctions de contrôle de la gestion, notamment des programmes, et de lui faire rapport à sa session annuelle de 2017, en formulant des propositions visant à apporter, le cas échéant, de nouvelles améliorations à la politique suivie.

(C) Le texte de la politique de contrôle se trouve ci-dessous.

I. Définitions

1. Aux fins de sa politique de contrôle, le FNUAP applique les définitions suivantes :

- Le processus aboutissant à un certain niveau d'assurance est un examen objectif d'éléments d'information qui doit permettre d'obtenir une analyse indépendante de la gouvernance, de la gestion des risques et des procédures de contrôle interne de l'organisation. Par assurance raisonnable, on entend un degré satisfaisant de confiance, qui est acceptable au regard de certains coûts, avantages et risques. Le processus d'assurance, même conduit avec tout le professionnalisme voulu, ne garantit pas à lui seul que tous les risques importants auront été décelés;
- La responsabilité s'entend de l'obligation faite au FNUAP et aux personnes employées à son service de répondre de leurs décisions et de leurs actes, y compris leur gestion des fonds publics qui leur sont confiés, leur impartialité et tous les autres aspects de leur comportement professionnel, conformément aux règles et normes établies, ainsi qu'un compte rendu honnête et exact des résultats de leur activité par rapport aux rôles ou aux objectifs qui leur ont été assignés. La responsabilité est susceptible d'applications différentes, dont certaines peuvent être mêlées :
 - Responsabilité institutionnelle : Le FNUAP conduit ses activités conformément à son mandat et aux grandes orientations adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil d'administration. Cela vaut aussi pour les résultats, définis dans le plan stratégique, qu'il doit obtenir;
 - Responsabilité au regard des programmes : Les activités sont menées suivant les procédures convenues par les parties associées à un programme (ou un projet). Cela vaut aussi pour les résultats, définis dans un programme (ou un projet) qu'il doit obtenir;
 - Responsabilité financière : Les fonds confiés au FNUAP sont comptabilisés intégralement et employés en parfaite conformité avec les dispositions convenues;
 - Responsabilité opérationnelle : Les activités sont conduites de la manière la plus rationnelle et la plus efficace, et les chevauchements, doubles emplois et gaspillages de ressources sont évités;
 - Responsabilité personnelle : Le personnel et les autres collaborateurs observent certaines règles de conduite, les normes du professionnalisme et la déontologie;
 - Responsabilité mutuelle : Il s'agit de la responsabilité conjointe de deux acteurs ou plus qui prennent part à une même activité;

- Le cadre de responsabilité s'entend du cadre de résultats, ainsi que des orientations, procédures, normes, mécanismes et structures mis en place pour demander des comptes au FNUAP et à son personnel;
- Par unité administrative, on entend tout service ou bureau dont les activités sont réglées par la direction. Il s'agit généralement des bureaux de liaison et de pays, des bureaux régionaux et sous-régionaux, ainsi que des divisions, services et bureaux du siège;
- Information confidentielle : On entend par là :
 - (a) Les renseignements reçus de tierces parties ou communiqués à des tierces parties, que l'on s'attend à voir traiter comme confidentiels;
 - (b) Les renseignements dont la divulgation est de nature à mettre en danger la sûreté ou la sécurité d'une personne, quelle qu'elle soit, ou de porter atteinte à ses droits ou à sa vie privée;
 - (c) Les renseignements dont la divulgation est de nature à mettre en péril la sécurité d'États membres ou à compromettre la sécurité ou la conduite normale d'une opération ou d'une activité quelconque de l'organisation;
 - (d) Les renseignements couverts par le secret professionnel ou d'une procédure réglementaire, ou qui risquent indûment d'exposer l'organisation à une action contentieuse, ou de porter atteinte aux droits à une procédure régulière de personnes impliquées dans des investigations ou des audits internes;
 - (e) Les documents internes, interservices ou d'un service, y compris les messages électroniques et les documents à l'état de projet;
 - (f) Les renseignements d'ordre commercial, dont la divulgation serait préjudiciable aux intérêts financiers de l'organisation ou d'autres parties intéressées;
 - (g) Les renseignements dont la divulgation serait de nature, aux yeux des responsables de l'organisation, à compromettre gravement le dialogue avec les États Membres ou les partenaires d'exécution;
 - (h) Les autres types d'information qui, en raison de leur teneur ou des circonstances de leur création ou de leur communication, doivent impérativement être considérés comme confidentiels;
- Par activités de contrôle, on entend les règles et procédures destinées à assurer l'application effective des directives de la direction destinées à atténuer les risques auxquels la réalisation des objectifs du FNUAP est exposée. Ces activités s'exercent à tous les niveaux de l'organisation, à diverses étapes des processus en place et sur l'environnement informatique et de télécommunications;
- Évaluation : L'évaluation consiste à apprécier, de manière aussi méthodique et impartiale que possible, une activité, un projet, un programme, une stratégie, une politique, un sujet, un thème, un secteur, un domaine opérationnel ou une performance institutionnelle. Elle vise à déterminer la pertinence, l'impact, l'efficacité, l'efficience et la viabilité à terme des interventions. Elle est axée sur les résultats escomptés et réalisés, elle examine la chaîne des résultats, les processus, les facteurs contextuels et la causalité, en vue de mieux éclairer les résultats ou leur absence. Une évaluation doit fournir, à partir d'éléments de fait, une information crédible, fiable et utile, qui permette d'intégrer en temps utile dans le processus décisionnel les conclusions, recommandations et enseignements tirés de l'opération. Il y a deux grandes catégories d'évaluation : a) au niveau des programmes; b) au niveau de l'entreprise;

- Indépendance : On entend par là l'intégrité et la liberté d'agir sans ingérence extérieure, conditions nécessaires pour déterminer le champ des activités d'évaluation, d'audit interne et d'investigation, s'acquitter des fonctions correspondantes et en communiquer les résultats. Tout intervenant indépendant qui participe à ces activités doit être impartial et neutre, se garder de conflits d'intérêts et respecter les normes professionnelles;
- L'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à l'organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de gouvernance, de management des risques, et de contrôle, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité;
- Rapport d'audit interne : Il s'agit du rapport final établi à l'issue d'un audit interne donnant une assurance du degré de maîtrise des opérations auditées, signé par le Directeur du Bureau des services d'audit interne et d'investigation et remis au Directeur exécutif et aux services audités pour qu'ils l'étudient et en appliquent les recommandations. Ce rapport est également communiqué au Comité des commissaires aux comptes de l'ONU et au Comité consultatif pour les questions d'audit. Il est à noter que les rapports sur les audits des fonds transférés à un partenaire d'exécution (audits dits d'exécution nationale) qui ont été effectués à la demande de la Direction ne sont pas des rapports d'audit interne et ne se sont donc pas soumis aux prescriptions du Conseil d'administration relatives à la divulgation;
- Contrôle interne : Par contrôle interne, on entend toute opération ou procédure conduite par le Conseil d'administration, la Direction ou d'autres membres du personnel en vue d'obtenir une assurance raisonnable de la réalisation des objectifs du FNUAP qui concernent : a) l'efficacité, l'efficience, l'économie et l'intégrité des opérations; b) la fiabilité de l'information financière; c) le respect des règlements et règles applicables;
- Dispositif de contrôle interne : Ce terme désigne toutes les politiques, procédures, normes, opérations et structures destinées à assurer un emploi ordonné, éthique, économique, rationnel et efficace des ressources. Il comprend cinq volets complémentaires : l'environnement de contrôle, l'évaluation des risques, les activités de contrôle, l'information et la communication et les activités de pilotage de l'exécution;
- Investigation : Par investigation, on entend un processus d'établissement des faits, c'est-à-dire, une enquête par laquelle on recherche des données permettant de vérifier les faits pour pouvoir déterminer si une faute a ou n'a pas été commise. Les enquêtes doivent porter sur tout un éventail d'allégations, qui vont de la fraude et de la corruption, à l'exploitation et la violence sexuelles, en passant par le harcèlement sur le lieu de travail, les excès de pouvoir et les mesures de rétorsion contre les lanceurs d'alerte, sans oublier les autres infractions aux règlements, règles et circulaires ou directives administratives et autres;
 - (a) Par enquête interne, on entend une investigation portant sur une allégation d'infraction visant un membre du personnel du FNUAP;
 - (b) Par enquête externe, on entend une investigation portant sur une allégation d'infraction visant une personne autre qu'un membre du personnel, tel un prestataire de services indépendant, un partenaire d'exécution ou un autre tiers;
- Le terme direction désigne les personnes qui administrent, conduisent, dirigent et supervisent le FNUAP, ou qui sont habilitées à le faire en vertu d'une délégation de pouvoir;
- Contrôle : On entend par là les procédures par lesquelles sont assurées la responsabilité – institutionnelle, au regard des programmes, financière, opérationnelle et personnelle –, l'efficacité des contrôles internes et la prévention et la détection des fraudes et des malversations. Comme l'Assemblée générale l'affirmait au paragraphe 4 de sa résolution 63/272, la

responsabilité en incombe collectivement aux États membres, aux organisations et aux organes de contrôle interne et externe. C'est le produit de l'exercice conjugué du contrôle fiduciaire et du contrôle managérial :

- Contrôle fiduciaire : Ce terme recouvre l'évaluation et l'audit des résultats du Fonds, de ses programmes, de la mise en œuvre de ses orientations, de ses activités, de ses mécanismes (y compris les dispositifs applicables à la prévention et à la détection des fraudes et malversations), ainsi que des enquêtes sur les allégations d'infraction;
 - Contrôle managérial : Ce terme s'entend du processus de création, de direction, de supervision, d'examen, de pilotage des activités et de compte-rendu des résultats du Fonds, de mise en œuvre de ses orientations, de ses programmes et de ses procédures et activités, y compris la gestion du risque et la prévention et la détection des fraudes et des malversations;
- Par pratique interdite, on entend l'une quelconque des pratiques suivantes :
 - Corruption : Le fait d'offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, quoi que ce soit qui possède de la valeur pour peser indûment sur les actes d'un tiers;
 - Pratique frauduleuse : Tout acte ou omission, y compris toute fausse déclaration, qui induit, délibérément ou imprudemment, un tiers en erreur pour en obtenir un avantage financier ou autre, ou pour se soustraire à une obligation;
 - Collusion : Entente entre deux parties ou davantage en vue d'atteindre un but illicite, y compris en pesant indûment sur les actes d'un tiers;
 - Pratique coercitive : Porter atteinte ou nuire, ou menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à un tiers ou à ses biens, pour peser indûment sur ses actes;
 - Obstruction : Il s'agit d'actes ou omissions destinés à entraver sensiblement l'exercice des droits contractuels d'audit, d'investigation et d'accès à l'information, y compris la destruction, la falsification, l'altération ou le recel d'éléments de preuve importants pour une investigation portant sur des allégations de fraude ou de corruption;
 - Pratique contraire à la déontologie : Conduite ou comportement qui est contraire aux codes de conduite du personnel ou des fournisseurs, par exemple en ce qui concerne le conflit d'intérêts, les cadeaux et invitations, les dispositions applicables postérieurement à l'emploi, l'excès de pouvoir et le harcèlement;
 - Gestion du risque (également dénommée gestion du risque d'entreprise ou du risque institutionnel) : Il s'agit d'un processus mis en œuvre par le Conseil d'administration, la Direction et d'autres membres du personnel, inscrit dans un cadre stratégique et se déroulant à travers tout le FNUAP, qui est conçu pour déceler les événements potentiels que celui-ci est susceptible de subir et pour gérer les risques, dans les limites de son appétence pour le risque, ainsi que pour fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation de ses objectifs. Ce processus est axé sur la réalisation des objectifs stratégiques et opérationnels du FNUAP comme de ses objectifs d'information financière et de respect des règles et règlements applicables. Il comprend plusieurs éléments complémentaires. En particulier :
 - L'évaluation des risques s'entend d'un processus dynamique et itératif d'identification et d'analyse des risques pouvant compromettre la réalisation des objectifs du FNUAP, qui sert à déterminer comment il faudrait gérer ces risques. La Direction examine les changements possibles dans l'environnement extérieur et dans ses propres modalités de fonctionnement qui seraient de nature à l'empêcher d'atteindre ses objectifs;

- Le traitement des risques s'entend des dispositions que la Direction met en place pour gérer les risques, à la suite de leur évaluation et dans les limites de son appétence pour le risque;
- La formule strictement confidentiel renvoie à une information ou un document dont on peut raisonnablement penser que la divulgation, non autorisée, porterait un préjudice d'une exceptionnelle gravité aux activités du Fonds ou en empêcherait la réalisation. Elle s'applique aux informations ou documents jugés particulièrement sensibles qui ont trait à un tiers ou à un pays, un gouvernement ou une administration, ou qui pourraient compromettre une décision en attente et où il est probable que cela mettrait en péril la sûreté ou la sécurité d'une personne quelconque, ou porterait atteinte à ses droits ou à sa vie privée;
- Transparence : Le terme s'entend du processus par lequel des éléments d'information fiables sur les conditions, décisions et actions afférentes aux activités du FNUAP sont rendus en temps utile accessibles aux États membres et au public de manière à pouvoir être vus et compris d'eux;
- Lanceur d'alerte est le terme désignant une personne qui, de bonne foi, a signalé une faute ou coopéré à un audit ou une enquête dûment autorisés;
- Le terme infraction recouvre :
 - La faute d'un membre du personnel, c'est-à-dire l'inexécution, de sa part, des obligations que lui imposent la Charte des Nations unies, le Statut et le Règlement du personnel ou d'autres textes administratifs, ou un manquement de sa part aux règles de conduite qu'un fonctionnaire international est censé observer;
 - L'inexécution de ses obligations de la part d'un fournisseur (une personne morale, par exemple, telle qu'un partenaire d'exécution ou un fournisseur, ou un prestataire de services indépendant comme un consultant).

Ce terme englobe les pratiques interdites.

II. But et champ d'application

2. La politique de contrôle vise à encourager la bonne gouvernance, à créer au FNUAP le climat de responsabilité et de transparence nécessaire et à faire en sorte que le Fonds fonctionne avec efficacité et efficience, tout en améliorant constamment ses résultats.
3. Le champ de la politique de contrôle se définit par les principes d'une bonne gouvernance :
 - (a) Les activités de l'organisation doivent être pleinement conformes aux missions que les organes délibérants lui ont confiées;
 - (b) Les fonds fournis à l'organisation sont comptabilisés intégralement et en parfaite conformité avec les accords de projet ou de programme;
 - (c) Les activités de l'organisation sont conduites avec le maximum d'efficience et d'efficacité, en évitant les doubles emplois et les gaspillages de ressources;
 - (d) Le personnel et tous les autres collaborateurs de l'organisation se conforment aux exigences les plus hautes en ce qui concerne leur professionnalisme, leur intégrité et le respect de la déontologie;
 - (e) Les partenaires et les parties extérieures par l'intermédiaire desquels l'organisation intervient se conforment aux exigences les plus hautes en ce qui concerne leur conduite et leur intégrité.

III. Principes régissant la politique de contrôle du FNUAP

A. Principes généraux

4. L'exercice par le FNUAP ses fonctions de contrôle fiduciaire et managérial s'articule autour de trois éléments clefs conçus pour former un tout et donner une assurance raisonnable que les activités menées le sont avec efficacité et efficacité :

- (a) Un cadre de responsabilité qui rend la Direction comptable de l'efficacité, l'efficacité, l'économie et l'intégrité avec lesquelles sont menés les programmes et activités du FNUAP;
- (b) Un système d'assurance complet, rigoureux et transparent;
- (c) Des dispositifs de contrôle managérial des unités administratives, programmes et projets, ainsi que des systèmes de gestion, tels qu'inspections, examens périodiques sur place, études ou analyses;
- (d) Des procédures de contrôle fiduciaire que sont les évaluations et les audits qui permettent d'examiner et d'évaluer les programmes et les dispositifs de gestion, de même que les enquêtes à propos d'allégations d'infraction.

B. Normes professionnelles

5. Les activités d'évaluation, d'audit interne et d'investigation sont menées conformément aux normes professionnelles applicables, ainsi que le prescrivent la politique d'évaluation et la charte du Bureau des services d'audit et d'investigation. Les normes professionnelles évoluent constamment de manière à rester adaptées à un environnement changeant, et le FNUAP s'aligne, le cas échéant, sur leur évolution.

C. Délégation de pouvoir

6. En application de la circulaire du Secrétaire général relative aux pouvoirs du Fonds des Nations Unies pour la population pour tout ce qui a trait aux ressources humaines ([ST/SGB/2004/10](#)), le Directeur exécutif répond devant celui-ci de l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués par la circulaire.

7. Ainsi que le prévoit l'article 3.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière du FNUAP, le Directeur exécutif est responsable et comptable de tous les aspects et phases des activités financières du Fonds. Il peut, en outre, déléguer des pouvoirs à des membres du personnel en vertu de la règle 103.1.

IV. Conditions d'efficacité du contrôle

8. L'efficacité du contrôle repose sur le sommet de la hiérarchie, qui « donne le la », en ce que le Conseil d'administration et le Directeur exécutif du FNUAP attendent des membres du personnel, à tous les niveaux, à savoir qu'ils exercent en tout temps leurs fonctions de façon ordonnée, conforme à la déontologie, de manière économique, efficace et efficace, comme le veulent la philosophie du Fonds en matière de gestion, son style de fonctionnement et sa culture institutionnelle.

A. Principe de la tolérance zéro

9. La politique actuelle exige une absence totale de tolérance pour les infractions.

B. Responsabilité et obligation de répondre des résultats obtenus

10. Les membres du personnel du FNUAP sont tous responsables de la réalisation des résultats qui leur sont demandés dans leurs domaines d'activité respectifs.

11. Chacune des entités auxquelles le FNUAP confie des fonds pour la mise en œuvre d'activités en assume la responsabilité et s'engage à obtenir les résultats escomptés en signant officiellement un accord à cet effet. Toutes les parties ainsi liées par contrat sont tenues d'en respecter les termes et doivent donner une assurance raisonnable d'appliquer leur contrat avec intégrité, transparence, efficacité et dans le respect de la déontologie.

C. Gestion du risque

12. La Direction est chargée d'identifier et d'évaluer les risques qui influenceront sur l'accomplissement du mandat de l'organisation et sur l'exécution de son plan stratégique, ainsi que sur l'obtention des résultats, en suivant et en examinant de manière continue : a) les changements survenant dans l'environnement; b) les progrès et les contraintes observés dans l'obtention des résultats; c) la gestion financière et l'information sur ses résultats; d) les conclusions issues des audits et des investigations ou d'examens et évaluations. Ces différents éléments doivent s'inscrire dans une évaluation des risques que la Direction met continuellement à jour pour y incorporer les risques nouveaux ou naissants et pour apprécier les données nouvelles concernant la probabilité de la matérialisation des risques et leur impact.

13. La Direction est chargée de concevoir et de mettre en place des interventions adéquates pour atténuer lesdits risques, dans les limites de la tolérance admise au sein de l'organisation. Elle est également chargée de suivre et d'examiner les mesures de gestion des risques et de les adapter constamment à l'évolution de la situation.

14. Le service d'audit interne est chargé d'évaluer l'efficacité et l'efficacé de la gestion du risque institutionnel et de tous autres dispositifs mis en place pour gérer les risques, depuis leur identification et l'évaluation des mesures prises pour y faire face, jusqu'aux activités de pilotage.

D. Amélioration continue et enseignements tirés de l'expérience

15. Le contrôle fiduciaire aide à trouver des moyens d'accroître l'efficacité et l'efficacé du FNUAP, notamment dans le cadre du renforcement de la cohérence des organismes des Nations Unies demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/226.

E. Principe de l'auditeur unique

16. Comme le Secrétaire général l'indiquait dans son rapport (A/48/587) daté du 10 novembre 1993, le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU, qui est l'organe de vérification externe du FNUAP, est seul responsable de la conduite des audits externes au Fonds. Lui seul est habilité à donner une opinion sur ses comptes et ses états financiers. Dans le cas où un examen spécial s'impose, le Conseil d'administration doit demander aux commissaires aux comptes de procéder à un examen spécial et de présenter un rapport distinct à ce sujet. Le coût de ces examens spéciaux est supporté par l'organe demandeur.

F. Déclaration de situation financière

17. En vertu de la résolution 60/238 de l'Assemblée générale en date du 15 février 2006 (gestion des ressources humaines), des alinéas m) et n) de l'article 1.2 du Statut du personnel, repris dans la résolution 63/271 de l'Assemblée en date du 7 avril 2009, et de la politique du FNUAP relative à la déclaration de situation financière et à la déclaration d'intérêts, les membres du personnel qui répondent aux critères fixés sont tenus de remplir chaque année la déclaration voulue.

G. Traitement des pratiques interdites et mesures de rétorsion à l'encontre des lanceurs d'alerte

18. La Direction fait respecter les règles de conduite régissant le comportement professionnel du personnel du FNUAP, des prestataires de services indépendants, des partenaires d'exécution, des fournisseurs et de tout autre tiers auquel le Fonds est lié par une relation contractuelle, en ce qui concerne la prohibition de la

corruption, des pratiques frauduleuses, collusoires, coercitives, contraires à la déontologie et obstructives, ainsi que de tout autre comportement contraire à la déontologie, dans toute activité liée au Fonds, comme le prescrivent le Statut et le Règlement du personnel de l'ONU, le Règlement financier et les règles de gestion financière du FNUAP ainsi que ses procédures de passation de marchés. Elle prend toutes les précautions nécessaires pour prévenir, détecter et traiter les pratiques interdites.

19. Le Directeur du Bureau des services d'audit et d'investigation met en place les mécanismes requis pour signaler les allégations de pratiques interdites ou tous autres comportements contraires à la déontologie et il mène des enquêtes sur les allégations crédibles, de sa propre initiative ou à la demande du Conseiller en déontologie dans le cas des plaintes pour mesures de rétorsion à l'encontre des lanceurs d'alerte.

20. Le Conseiller en déontologie applique les mécanismes requis pour recevoir et étudier les plaintes alléguant de mesures de rétorsion contre les lanceurs d'alerte.

21. Le Directeur exécutif prend, selon les besoins, les mesures disciplinaires ou administratives requises à l'issue d'une enquête effectuée conformément au cadre disciplinaire du FNUAP et à sa politique de protection contre les mesures de rétorsion (pour son propre personnel) et au mécanisme de sanctions à l'encontre des fournisseurs (pour les autres parties sous contrat).

H. Indépendance

22. Suivant les normes professionnelles applicables, le Directeur du Bureau de l'évaluation et le Directeur du Bureau des services d'audit et d'investigation peuvent déterminer librement le champ d'application de leurs interventions et les méthodes employées, conduire leurs travaux comme ils l'entendent et en communiquer les résultats publiquement, suivant les décisions du Conseil d'administration à ce sujet.

23. Le Directeur du Bureau des services d'audit et d'investigation a librement et sans aucune restriction accès à la totalité sans exception des dossiers, des biens matériels et du personnel qui sont utiles pour la conduite des travaux et l'exercice du rôle de son bureau tel qu'il est défini dans la section V.

24. L'indépendance est assurée en outre par l'aptitude des organes de contrôle fiduciaire à communiquer librement avec les organes directeurs du Fonds. À cette fin :

- a) Le Directeur du Bureau de l'évaluation relève techniquement du Conseil d'administration et il s'adresse à lui librement et sans aucune restriction, de même qu'au Comité consultatif des questions d'audit, au Comité des commissaires aux comptes de l'ONU et à toute autre entité exerçant une fonction quelconque de contrôle fiduciaire ou de gouvernance en ce qui concerne le FNUAP;
- b) Le Directeur du Bureau des services d'audit et d'investigation s'adresse librement et sans aucune restriction au Conseil d'administration, au Comité consultatif des questions d'audit, au Comité des commissaires aux comptes de l'ONU et à toute autre entité exerçant une fonction quelconque de contrôle fiduciaire ou de gouvernance en ce qui concerne le FNUAP;
- c) Le Président du Comité consultatif pour les questions d'audit s'adresse librement et sans aucune restriction au Conseil d'administration, au Comité des commissaires aux comptes de l'ONU et à toute autre entité exerçant une fonction quelconque de contrôle ou de gouvernance en ce qui concerne le FNUAP.

I. Transparence

25. Par transparence, il faut entendre qu'une information fiable est mise en temps utile à la disposition des États Membres et du public en général. À cette fin :

- (a) Le Directeur du Bureau de l'évaluation soumet au Conseil d'administration, en même temps que le FNUAP présente son budget intégré, un plan d'évaluation biennal budgétisé et, chaque année, un rapport sur les activités d'évaluation et leurs résultats. Lui-même, ou la personne qu'il a

- désignée à cet effet, peut présenter au Conseil d'administration, comme il le juge bon, certaines évaluations institutionnelles. Le plan d'évaluation biennal budgétisé, le rapport annuel sur les activités d'évaluation et leurs résultats, de même que les rapports sur toutes les évaluations institutionnelles menées au niveau des programmes, ainsi que les réponses correspondantes de la Direction, sont rendus publics;
- (b) Le Directeur du Bureau des services d'audit et d'investigation présente chaque année au Conseil d'administration un rapport sur les activités correspondantes, où figurent les renseignements que celui-ci a pu demander et qui est rendu public. Tous les rapports d'audit interne donnant au Directeur exécutif une assurance peuvent être consultés suivant la procédure d'accès prévue à la section VII. La divulgation d'information sur les enquêtes est exposée en détail à la section VIII;
 - (c) Le Comité consultatif sur les questions d'audit présente chaque année au Directeur exécutif un rapport sur ses travaux de l'année précédente. Ce rapport est communiqué au Conseil d'administration avec le rapport annuel sur les activités d'audit interne et d'investigation, auquel il est joint, et il est rendu public;
 - (d) Le rapport annuel du Conseiller en déontologie, qui est soumis au Groupe de la déontologie des Nations Unies, est lui aussi communiqué au Directeur exécutif et présenté par le Conseiller au Conseil d'administration. Ce rapport est rendu public;
 - (e) La Direction est chargée de veiller à ce que des réponses soient préparées pour les recommandations issues d'évaluations et de rapports d'audit interne et d'audit externe, ainsi que de rendre compte des mesures prises au sujet des recommandations faites à l'issue d'investigations. Les réponses sont rendues publiques, en même temps que les rapports (évaluation); incorporées aux rapports (audit interne), ou communiquées aux vérificateurs qui s'y réfèrent dans leur rapport (audit externe). La Direction fait le suivi, à intervalles réguliers, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations. De plus, elle examine et traite de manière systématique les questions générales que soulèvent les conclusions des audits et des investigations;
 - (f) La Direction présente au Conseil d'administration les textes suivants :
 - i) *Évaluation.* La Direction présente sa réponse au rapport annuel du Bureau de l'évaluation sur les activités en la matière et leurs résultats. De plus, dans son rapport annuel, le Directeur exécutif rend compte des progrès du dispositif de gestion axée sur les résultats du plan stratégique du FNUAP et traite les principales questions qui se posent dans ce domaine; il rend compte également de l'utilisation des évaluations et des suites qui leur sont données, y compris l'application des recommandations auxquelles elles donnent lieu. Lorsque le Conseil d'administration demande au Bureau de l'évaluation de présenter certaines évaluations institutionnelles, la Direction présente aussi sa réponse en ce cas;
 - ii) *Audit interne et investigation.* La Direction apporte une réponse complète aux rapports annuels sur les activités d'audit interne et d'investigation présentés au Conseil d'administration, ainsi qu'au rapport du Comité consultatif pour les questions d'audit. Cette réponse englobe l'assurance donnée par la Direction que les contrôles internes fonctionnent bien. Elle comprend aussi un état actualisé de la mise en œuvre des recommandations issues de l'audit interne et des renseignements sur le montant des pertes financières mises au jour par les investigations, qui sera recouvré et sur la manière dont il le sera. La réponse complète de la Direction est jointe au rapport sur les activités d'audit interne et d'investigation présenté au Conseil d'administration;
 - iii) *Audit externe.* La Direction présente chaque année au Conseil d'administration un état mis à jour de l'application des recommandations issues des vérifications extérieures;

- iv) *Déontologie*. Une réponse de la Direction au rapport annuel du Conseiller en déontologie au Groupe de la déontologie des Nations Unies est communiquée au Conseil d'administration;
- (g) Les mesures prises par la Direction à l'issue des investigations sont rendues publiques par la diffusion d'un récapitulatif anonyme des infractions qui peut être consulté sur le site Web du FNUAP (pour de plus amples précisions, voir la section VIII).

J. Ressources nécessaires à un contrôle efficace

26. Le rapport sur les activités d'évaluation et leurs résultats soumis chaque année par le Directeur du Bureau de l'évaluation comprend une section consacrée aux ressources disponibles pour la fonction d'évaluation et à celles nécessaires à l'application de la politique d'évaluation. Un plan d'évaluation biennal budgétisé est présenté au Conseil d'administration en même temps que les prévisions budgétaires intégrées du FNUAP, afin que des ressources suffisantes soient allouées pour couvrir les besoins.

27. De la même façon, le rapport annuel sur les activités d'audit interne et d'investigation, présenté par le Directeur du Bureau des services d'audit et d'investigation au Conseil d'administration à sa session annuelle, comprend une section sur les ressources disponibles pour la conduite des activités d'audit interne et d'investigation et celles nécessaires à l'application de la politique de contrôle compte tenu du degré de tolérance au risque fixé pour l'organisation.

28. Il appartient à la Direction de communiquer les informations sur les ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions de contrôle, compte tenu du degré de tolérance au risque fixé pour l'organisation.

29. Le Conseil d'administration veille à mettre à la disposition du FNUAP les ressources demandées pour appliquer la politique de contrôle.

V. Fonctions et attributions relatives au contrôle

30. L'efficacité du contrôle découle de la synergie des fonctions et attributions relatives: a) au *contrôle managérial*, qui est exercé par la Direction; b) au *contrôle fiduciaire*, comprenant un processus d'assurance, qui consiste à examiner et à évaluer la mesure dans laquelle la Direction assume ses responsabilités de façon judicieuse et efficace. Le contrôle fiduciaire est exercé par le Bureau de l'évaluation, le Bureau des services d'audit et d'investigation, le Comité consultatif pour les questions d'audit, le Bureau de la déontologie, le Conseil d'administration du FNUAP, le Comité des commissaires aux comptes et le Corps commun d'inspection.

A. Directeur exécutif

31. Le Directeur exécutif est responsable devant le Conseil d'administration de toutes les phases et de tous les aspects des activités financières du FNUAP.

32. Le Directeur exécutif est redevable devant le Secrétaire général de l'exercice des pouvoirs que ce dernier lui a délégué pour la gestion des ressources humaines. Le Directeur exécutif peut à son tour déléguer des pouvoirs à des fonctionnaires du FNUAP s'il le juge opportun. Il établit les modalités d'application de cette délégation de pouvoirs, notamment les mécanismes institutionnels nécessaires pour assurer l'exercice effectif des pouvoirs qui lui sont délégués en matière de gestion des ressources humaines.

B. Direction

33. À tous les niveaux de l'organisation, la Direction est redevable de la façon dont elle exerce ses fonctions de contrôle managérial.

34. Dans le cadre de ses fonctions, la Direction planifie, organise, dirige et supervise l'exécution de mesures suffisantes pour que l'organisation atteigne les objectifs fixés par les organes directeurs.

35. La Direction est chargée de la mise en œuvre du plan stratégique du FNUAP et du cadre de résultats correspondant, ainsi que des politiques pertinentes se rapportant aux activités de contrôle managérial.

36. La Direction est chargée de mettre en place les mécanismes de gouvernance et de gestion des risques, ainsi que le dispositif de contrôles internes, y compris la mesure des performances. En particulier, il lui incombe de déterminer et de diriger le fonctionnement du dispositif de contrôles internes et du mécanisme de gestion des risques. Il en va de même pour les mécanismes visant à prévenir et à déceler les cas de fraude et de corruption, et toute autre malversation.

37. La Direction est chargée de fournir des données fiables sur les objectifs, réalisations, produits et résultats et sur leurs incidences sur les bénéficiaires visés, et de communiquer les résultats de manière fiable, opportune, exacte, ouverte et transparente.

38. La Direction est chargée d'apporter des réponses aux conclusions des évaluations et des rapports d'audit, visés à l'alinéa e) du paragraphe 25; elle est chargée également de donner suite aux rapports d'investigation.

39. La Direction garantit aux organes de contrôle fiduciaire que le dispositif de contrôles internes a été mis en place et fonctionne comme prévu, et que les risques sont évalués et gérés de manière appropriée.

40. Les fonctions et attributions susvisées s'exercent dans l'ensemble de l'organisation.

C. Bureau de l'évaluation

41. Agissant avec l'appui du Directeur exécutif, dont il relève administrativement, le Bureau de l'évaluation est responsable de l'application au FNUAP de la politique d'évaluation. Ses principales fonctions consistent : à conduire, ou à commander à des bureaux d'étude ou des consultants, des évaluations institutionnelles, et à approuver le cahier des charges des experts chargés de procéder aux évaluations de programme et à présélectionner les intéressés, à informer régulièrement la haute direction des problèmes nouveaux concernant l'ensemble de l'organisation qui ressortent des évaluations, sans participer à la prise de décisions; à définir les normes et les critères d'évaluation, et à élaborer des directives méthodologiques et gérer des mécanismes d'assurance de la qualité des évaluations.

42. Le Directeur du Bureau de l'évaluation est nommé par le Directeur exécutif pour un mandat d'une durée fixe de cinq ans, renouvelable une fois. Il lui est interdit de travailler pour le FNUAP par la suite. Les décisions relatives à sa nomination, à sa reconduction dans ses fonctions et à sa révocation, dès lors qu'elle est envisagée, sont prises en consultation avec le Conseil d'administration.

43. Le Directeur du Bureau de l'évaluation participe de droit aux réunions de la haute direction de l'organisation.

44. Le Directeur du Bureau de l'évaluation soumet un rapport annuel et un plan d'évaluation biennal budgétisé au Conseil d'administration (voir l'alinéa a) du paragraphe 25 pour de plus amples détails).

45. Une description détaillée de la fonction d'évaluation et du rôle du Bureau de l'évaluation est donnée dans le document énonçant la politique d'évaluation approuvée par le Conseil d'administration.

D. Bureau des services d'audit et d'investigation

46. Le Bureau des services d'audit et d'investigation mène des activités d'audit interne et d'investigation et fournit des services consultatifs à l'organisation. Son mandat est défini au chapitre XVII du Règlement financier et des règles de gestion financière du FNUAP.

47. L'audit interne consiste à examiner la mesure dans laquelle les dispositifs de gouvernance, de gestion des risques et de contrôles internes sont efficaces et adaptés. Il s'agit de donner au Directeur exécutif, au Comité consultatif pour les questions d'audit et au Conseil d'administration l'assurance raisonnable que les différents dispositifs fonctionnent comme prévu afin que le FNUAP puisse atteindre ses objectifs. Les

décisions du Conseil d'administration fixent les règles d'accès aux rapports d'audit interne et aux données d'investigation (voir l'alinéa a) du paragraphe 25 pour de plus amples détails).

48. À moins que le Directeur exécutif et le Comité consultatif pour les questions d'audit n'en décident autrement lorsqu'il y a conflit d'intérêts, le Bureau des services d'audit et d'investigation conduit des enquêtes internes et externes sur les cas présumés d'infraction, les enquêtes internes pouvant également porter sur les représailles contre les personnes qui signalent ces manquements (voir l'alinéa e) du paragraphe 54 pour de plus amples détails). Le Bureau mène ses investigations selon les procédures établies par le FNUAP en matière disciplinaire (enquêtes internes), et ses propres directives.

49. Les activités menées par le Bureau des services d'audit et d'investigation pour prévenir et déceler la corruption, la fraude, la collusion, la coercition et autres pratiques contraires à la déontologie consistent : a) à examiner et à évaluer l'adéquation et l'efficacité des contrôles internes conçus par la Direction et appliqués par le personnel pour prévenir et déceler lesdites pratiques (audit interne); b) à examiner les allégations et soupçons de telles pratiques (investigation); c) à concourir à l'amélioration des mécanismes existants, en formulant des recommandations et en tirant les enseignements des activités d'audit interne et d'investigation.

50. Le Directeur du Bureau des services d'audit et d'investigation est nommé par le Directeur exécutif, en veillant à éviter les conflits d'intérêts, pour un mandat d'une durée fixe de cinq ans, renouvelable une fois. Il lui est interdit de travailler pour le FNUAP par la suite. Le Comité consultatif pour les questions d'audit participe aux activités concernant la sélection, la révocation envisagée et l'évaluation des résultats de l'intéressé (voir par. 60 pour de plus amples renseignements).

51. Le Directeur du Bureau des services d'audit et d'investigation participe de droit aux réunions de la haute direction de l'organisation.

52. Le Directeur du Bureau des services d'audit et d'investigation présente chaque année un rapport sur les activités d'audit et d'investigation au Conseil d'administration (voir l'alinéa b) du paragraphe 25 pour de plus amples détails).

53. La description détaillée du mandat, des attributions et des pouvoirs du Bureau des services d'audit et d'investigation ainsi que les normes professionnelles régissant ses fonctions sont énoncées dans la charte dudit bureau, laquelle est examinée par le Comité consultatif pour les questions d'audit avant d'être approuvée par le Directeur exécutif. La charte est communiquée au Conseil d'administration, pour information.

E. Bureau de la déontologie

54. Les fonctions du Bureau de la déontologie sont les suivantes :

- (a) Formuler, examiner et diffuser des grandes orientations, et donner des avis sur les questions de déontologie, conformément à la Charte des Nations Unies, aux valeurs et principes essentiels de l'Organisation des Nations Unies, aux normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux et aux décisions pertinentes du Conseil d'administration;
- (b) Donner des avis à la Direction afin que les orientations, procédures et pratiques de l'organisation renforcent et favorisent l'application des normes déontologiques les plus élevées;
- (c) Mieux faire connaître au personnel du FNUAP les normes et les comportements déontologiques à observer, dans le cadre des mécanismes de contrôle institutionnels et des politiques, stratégies et programmes de valorisation des ressources humaines;
- (d) Donner confidentiellement aux fonctionnaires qui en font la demande des avis sur les normes et comportements déontologiques à observer;
- (e) Recevoir et examiner les plaintes concernant des représailles, en application de la politique de protection des fonctionnaires qui dénoncent des manquements, et renvoyer ces affaires au Bureau des services d'audit et d'investigation pour enquête, le cas échéant;

- (f) Assumer la responsabilité du développement stratégique et de l'application du dispositif de transparence financière;
- (g) Faire connaître les règles de déontologie en vigueur au FNUAP et en promouvoir l'application, en collaboration avec les unités administratives compétentes selon qu'il convient; et participer aux débats interinstitutions pertinents et concourir à l'harmonisation des méthodes avec d'autres organes des Nations Unies, en particulier le Comité de déontologie des Nations Unies présidé par le Directeur du Bureau de la déontologie de l'ONU, conformément à la circulaire du Secrétaire général publiée sous la cote [ST/SGB/2007/11](#);
- (h) Lors de la nomination des responsables du contrôle, assumer la responsabilité au sein du FNUAP de l'examen des éventuels conflits d'intérêts en cas de nomination de fonctionnaires de haut rang appelés à exercer des fonctions de contrôle qui ne relèvent pas des procédures de sélection établies par le Secrétaire général.

55. Le Directeur exécutif nomme le Conseiller en déontologie, qui doit posséder des compétences et une expérience confirmées dans les domaines pertinents, après avoir veillé à ce qu'une entité indépendante procède à un examen préalable à la nomination, visant à déterminer l'existence éventuelle d'un conflit d'intérêts. Le Conseiller est nommé pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans, renouvelable une fois à titre exceptionnel. Il lui est interdit de travailler pour le FNUAP par la suite. L'intéressé fait rapport au Directeur exécutif du FNUAP et est membre du Groupe de la déontologie des Nations Unies et du Réseau Déontologie des organisations multilatérales.

56. Le Conseiller en déontologie participe aux réunions pertinentes et à la prise des décisions de la haute direction.

57. Le Conseiller en déontologie soumet un rapport annuel au Groupe de la déontologie des Nations Unies. Ce rapport est également communiqué au Directeur exécutif et présenté au Conseil d'administration (voir l'alinéa d) du paragraphe 25).

F. Comité consultatif pour les questions d'audit

58. Le Comité consultatif pour les questions d'audit aide le Directeur exécutif à exercer ses fonctions de contrôle.

59. Composé de cinq experts n'appartenant pas à l'organisation, le Comité consultatif pour les questions d'audit a été créé pour renforcer l'application des principes de responsabilité et de transparence au FNUAP. Ses cinq membres sont nommés par le Directeur exécutif, qu'ils aident à s'acquitter de ses fonctions concernant le cadre de mise en œuvre du principe de responsabilité, la gestion des risques, les contrôles internes, la gestion et l'information financières et le contrôle fiduciaire, ainsi que les questions d'audit externe.

60. Les fonctions et attributions du Comité consultatif sont définies dans son mandat, qui a été approuvé par le Directeur exécutif. En particulier, le Comité consultatif participe à la sélection et à la révocation, qu'il examine et au sujet desquelles il donne des avis, du Directeur du Bureau des services d'audit et d'investigation, et contribue à l'examen des performances de l'intéressé. Il examine la charte du Bureau des services d'audit et d'investigation et donne des avis au Directeur exécutif à ce sujet.

61. Le Président du Comité consultatif pour les questions d'audit a accès librement et sans restriction à toute entité chargée de fonctions de contrôle ou de gouvernance se référant au FNUAP, dont le Comité des commissaires aux comptes (voir l'alinéa c) du paragraphe 24).

62. Les modalités de présentation des rapports sont énoncées à l'alinéa c) du paragraphe 25 du présent document.

G. Conseil d'administration du FNUAP

63. Les fonctions et attributions du Conseil d'administration en matière de contrôle sont établies dans les résolutions 48/162 (1993) et 49/128 (1995) de l'Assemblée générale.

64. En application des résolutions de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration est chargé :

- (a) D'appliquer les politiques formulées par l'Assemblée ainsi que les mesures de coordination et les orientations émanant du Conseil économique et social;
- (b) De recevoir des données d'information du Directeur exécutif et formuler à son intention des avis sur les travaux du FNUAP;
- (c) De veiller à ce que les activités et les stratégies opérationnelles du FNUAP correspondent aux orientations de politique générale énoncées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, conformément à leurs fonctions respectives définies dans la Charte des Nations Unies;
- (d) De suivre les résultats du FNUAP;
- (e) D'approuver les programmes, y compris les programmes de pays, selon qu'il convient;
- (f) D'arrêter les budgets et les plans administratifs et financiers;
- (g) De recommander de nouvelles mesures au Conseil économique et social et, par l'entremise du Conseil, à l'Assemblée générale, selon les besoins;
- (h) De favoriser l'adoption et de procéder à l'examen de nouvelles initiatives;
- (i) De soumettre au Conseil économique et social à sa session de fond, des rapports annuels renfermant éventuellement des recommandations en vue d'améliorer la coordination sur le terrain.

H. Comité des commissaires aux comptes

65. Le Comité des commissaires aux comptes est chargé de procéder de façon indépendante à la vérification des comptes et de certifier les états financiers du FNUAP.

66. Les fonctions et attributions du Comité des commissaires aux comptes en matière de contrôle sont énoncées dans la résolution 74 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946, ainsi que dans le règlement intérieur adopté par le Comité à sa quarante-neuvième session ordinaire (30 juin-1^{er} juillet 2005), et modifié selon que de besoin lors de sessions ordinaires ou extraordinaires ultérieures. Le mandat du Comité des commissaires aux comptes est défini plus précisément à l'article VII et dans l'annexe du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU, qui s'appliquent *mutatis mutandis* au FNUAP, comme indiqué à l'article XVIII du Règlement et des règles de gestion financière du FNUAP.

67. Le Comité des commissaires aux comptes effectue des vérifications indépendantes et publie un rapport à l'intention de l'Assemblée générale sur : a) la vérification des états financiers et les travaux pertinents concernant les comptes de la période comptable; b) la conformité des opérations financières aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière; c) l'information que le Comité des commissaires aux comptes juge nécessaire en ce qui concerne l'efficacité des procédures financières, le dispositif comptable, les contrôles financiers internes et, de façon générale, l'état de l'application des recommandations d'audit.

68. Le Comité des commissaires aux comptes évalue les travaux de la fonction d'audit interne. Il organise ses vérifications en coordination avec le Bureau des services d'audit et d'investigation pour éviter les chevauchements d'activité et déterminer la mesure dans laquelle il peut utiliser les travaux du Bureau.

I. Corps commun d'inspection

69. Les fonctions et attributions du Corps commun d'inspection sont énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale 2150 (XXI) en date du 4 novembre 1966 et 2360 (XXII) en date du 19 décembre 1967; elles ont été élargies ultérieurement dans les résolutions 2735 (XXV) A du 17 décembre 1970 et 2924 (XXVII) B du 24 novembre 1972. Dans sa résolution 31/192 du 22 décembre 1976, l'Assemblée générale a décidé de faire du Corps commun un organe subsidiaire permanent et approuvé son statut, avec effet au 1^{er} janvier 1978. Dans ses résolutions 60/258, 64/262, 65/270, 66/259 et 67/256, elle a réaffirmé le rôle unique que le Corps commun joue en tant que seul organe de contrôle externe indépendant du système des Nations Unies habilité à mener des évaluations, des inspections et des enquêtes dans l'ensemble du système.

70. Le Directeur exécutif présente chaque année au Conseil d'administration un rapport sur la suite donnée aux recommandations adressées par le Corps commun d'inspection au FNUAP.

VI. Procédures de communication de la teneur des évaluations

71. Les règles à suivre et les données susceptibles d'être communiquées en relation avec la fonction d'évaluation sont décrites de façon détaillée dans les paragraphes pertinents de la politique d'évaluation approuvée par le Conseil d'administration. Aucun renseignement supplémentaire n'est donné à ce sujet dans le présent document.

VII. Procédures de communication de la teneur des rapports d'audit interne

72. Les décisions 2008/37, 2011/23 et 2012/18 du Conseil d'administration régissent l'accès aux rapports d'audit interne visés à la section I, en prévoyant des procédures différentes selon la date de publication du rapport, comme indiqué en détail ci-après. Les décisions mentionnées plus haut ne sont pas appliquées de manière rétroactive.

73. La teneur des rapports publiés avant l'adoption de la première décision sur la question par le Conseil d'administration, c'est-à-dire les rapports publiés jusqu'en septembre 2008, ne peut pas être divulguée.

A. Rapports d'audit interne publiés du 19 septembre 2008 au 30 novembre 2012

74. Le Directeur exécutif peut communiquer la teneur des rapports d'audit interne à condition d'observer la plus grande discrétion et de protéger les droits légitimes des pays de programme. Les règles à suivre lorsqu'un État Membre demande à consulter un rapport dans le cadre de sa fonction de contrôle sont exposées ci-dessous.

75. La teneur des rapports d'audit interne est communiquée sur la base du respect mutuel par les États Membres des procédures énoncées plus bas, sauf lorsque, de l'avis du FNUAP, le dialogue avec les États Membres ou les partenaires d'exécution pourrait s'en trouver gravement compromis. Les États Membres ne peuvent demander à consulter que les rapports d'audit interne finaux publiés, à l'époque, par la Division des services de contrôle interne.

- (a) Les rapports d'audit interne publiés après le 19 septembre 2008 et jusqu'au 30 novembre 2012 peuvent être mis à la disposition des États Membres après que le Directeur exécutif en a informé le Conseil d'administration.
- (b) Les États Membres doivent adresser par écrit leur demande au Directeur exécutif, avec copie au Directeur du Bureau des services d'audit et d'investigation, en indiquant l'objet de la demande, et joindre à celle-ci une déclaration par laquelle l'État Membre demandant l'accès s'engage à respecter les règles énoncées dans le présent document.
- (c) Le Directeur exécutif transmet les demandes au Directeur du Bureau des services d'audit et d'investigation, qui vérifie que l'objet de ces demandes y est énoncé et que l'engagement de respecter les règles d'accès y est pris. Lorsque ce n'est pas le cas, le Directeur du Bureau des

- services d'audit et d'investigation demande des éclaircissements et une confirmation auprès de la partie requérante.
- (d) Lorsque la demande est conforme aux prescriptions, le Directeur du Bureau des services d'audit et d'investigation informe l'unité administrative chargée des relations avec le Conseil d'administration, en joignant une copie de la demande. Au nom du Directeur exécutif, l'unité informe immédiatement le Conseil d'administration de la demande, en lui en adressant une copie. Lorsque le rapport d'audit interne demandé renferme des constatations ayant trait à un État Membre donné, le Directeur du Bureau des services d'audit et d'investigation informe immédiatement le gouvernement intéressé de la demande, et lui accorde le temps nécessaire pour examiner le rapport et faire des observations à son sujet.
 - (e) Le Directeur du Bureau des services d'audit et d'investigation examine le rapport d'audit interne considéré pour déterminer s'il contient certaines informations jugées particulièrement confidentielles qui concerneraient un tiers ou un pays, un gouvernement ou une administration, pourraient compromettre une procédure en cours, ou risqueraient de mettre en péril la sûreté ou la sécurité d'une personne ou d'en violer les droits ou encore de porter atteinte à sa vie privée. En pareil cas, en tenant compte, le cas échéant, des observations du gouvernement considéré, le Directeur peut en toute latitude, supprimer certains passages du rapport demandé ou, à titre exceptionnel, refuser de communiquer le rapport.
 - (f) Le rapport peut être consulté par l'État membre requérant soit dans le Bureau du Directeur du Bureau des services d'audit et d'investigation, soit à distance. Aucune copie ne peut être faite du rapport d'audit interne ni d'un passage quelconque du rapport, par quelque moyen ou sur quelque support que ce soit, au cours de la consultation.
 - (g) La partie requérante respecte le caractère confidentiel de l'information communiquée.
 - (h) Les rapports d'audit interne sont mis à disposition pour consultation à titre volontaire et sans préjudice des privilèges et immunités de l'ONU et de ses organes subsidiaires.
 - (i) Les demandes concernant le rapport sont adressées au Directeur du Bureau des services d'audit et d'investigation.

B. Rapports d'audit interne publiés du 17 juin 2011 au 30 novembre 2012 se rapportant à un projet auquel un donateur contribue financièrement

76. En application de la décision 2011/23, la teneur des rapports d'audit interne se rapportant à un projet auquel une organisation intergouvernementale donatrice ou le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme a contribué financièrement peut être communiquée à l'organisation considérée ou au Fonds selon les mêmes modalités d'accès que celles décrites ci-dessus, l'organisation ou le Fonds devant adhérer aux mêmes principes que ceux mentionnés plus haut.

C. Résumé analytique des rapports d'audit interne publiés entre le 1er juillet 2012 et le 30 novembre 2012

77. Le Directeur du Bureau des services d'audit et d'investigation publie sur le site Web du FNUAP le résumé analytique de tous les rapports d'audit interne parus entre le 1^{er} juillet 2012 et le 30 novembre 2012.

78. L'accès au rapport complet peut être accordé selon les modalités décrites plus haut, à la sous-section A.

D. Rapports d'audit interne publiés après le 1er décembre 2012

79. Le Directeur du Bureau des services d'audit et d'investigation publie sur le site Web du FNUAP tous les rapports d'audit interne parus après le 1^{er} décembre 2012.

80. Avant de rendre public un rapport d'audit interne contenant des conclusions relatives à un État membre, le Directeur du Bureau des services d'audit et d'investigation en remet un exemplaire à l'État membre intéressé, auquel il accorde le temps nécessaire pour examiner le rapport et faire des observations à son sujet. De la même façon, lorsque le Directeur exécutif ou l'État membre intéressé juge que le rapport d'audit interne renferme des éléments d'information dont le caractère est strictement confidentiel (concernant, notamment, un tiers ou un pays, un gouvernement ou une administration) ou qui compromettent une procédure en cours ou bien risquent de mettre en péril la sûreté ou la sécurité d'une personne, en violent les droits ou portent atteinte à sa vie privée, le Directeur du Bureau des services d'audit et d'investigation a toute latitude pour supprimer certaines parties du rapport ou refuser de communiquer celui-ci dans son intégralité.

81. Les règles d'accès aux rapports d'audit interne seront revues périodiquement à la demande du Conseil d'administration.

VIII. Modalités de communication de l'information relatives aux investigations

82. La teneur des rapports d'investigation n'est communiquée qu'au Directeur exécutif ou aux personnes désignées par celui-ci.

83. L'information sur les rapports d'investigation publiés par le Bureau des services d'audit et d'investigation figure – l'anonymat étant préservé et les pertes financières indiquées – dans le rapport soumis par le Bureau au Conseil d'administration. La réponse de la Direction, communiquée la même année ou les années ultérieures, indique les mesures prises pour recouvrer les pertes signalées, et les montants recouverts.

84. L'information relative à une investigation en cours peut être communiquée à l'organe d'investigation intéressé sous réserve que sa communication ne nuise pas, de l'avis du Directeur du Bureau des services d'audit et d'investigation, à l'intégrité ou au bon déroulement de l'investigation ou au respect des garanties d'une procédure équitable pour les personnes concernées.

IX. Modification de la politique de contrôle

85. Le Directeur exécutif est responsable de l'application générale de la présente politique de contrôle et peut recommander des modifications. Toute modification proposée fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration. La présente politique de contrôle fait partie intégrante des règles et pratiques du FNUAP.

X. Approbation de la politique

86. La présente politique prend effet le jour de son approbation par le Conseil d'administration, sans application rétroactive.